

## Arrêt

**n° 167 245 du 9 mai 2016**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause :** 1. X  
2. X, représenté par ses parents X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016 par X, ci-après dénommé la « première partie requérante », qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2015.

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016 par X, ci-après dénommé la « deuxième partie requérante », représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 22 mars 2016 attribuant les affaires à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. DELHEZ, avocats, et la deuxième partie requérante, représentée par son père MAKHMUDKHADZHIEV Isa Musaevich et assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. DELHEZ, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des frères qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur S. M., ci-après dénommé le « premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*En été 2006, alors âgé d'environ 9 ans, avec vos parents (M. [I. M. Mv.] et Mme [Y. I. Iv.] – SP [...]) et vos petits frères [I. et A. Iv.] (SP [...]), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes allés en Pologne – où, vos parents ont demandé l'asile. Le statut de réfugié leur avait été refusé – mais, un permis de séjour leur a été octroyé dès mars 2007. Avec les vôtres, vous auriez vécu en Pologne pendant un peu plus de trois années. Votre frère cadet [B.] y est d'ailleurs né (en juin 2009).*

*Vos parents ne s'y sentant pas en sécurité, ils auraient décidé de vous emmener en Belgique – où, ils ont demandé l'asile en décembre 2009. Leur demande avait à l'époque fait l'objet d'une décision de la part de l'Office des Etrangers (en 07/2010) d'une reprise par la Pologne – du fait des accords de Dublin.*

*Sans avoir cependant quitté le sol belge, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en Belgique en juin 2011.*

*En novembre 2012, mes services leur avaient adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 103 392 du 24 mai 2013, l'équivalent néerlandophone du Conseil du Contentieux pour les Etrangers (RvV) avait confirmé cette décision.*

*Toujours sans avoir quitté le sol belge, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique en mai 2014. A nouveau, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, à nouveau, dans son arrêt n° 142 231 du 30 mars 2015, le RvV a confirmé cette décision.*

*En date du 25 juillet 2015, avec votre petit frère [A.] (encore mineur d'âge), vous avez à votre tour tous les deux introduit une demande d'asile en Belgique.*

*Vous liez vos demandes d'asile à celles de vos parents et, à titre personnel, vous invoquez ce qui suit :*

*Vous déclarez (CGRA – pp 5 et 6) qu'en Tchétchénie, vous auriez vu une ou deux fois des individus armés et en uniforme venir demander après votre père ; lequel aurait combattu pendant la/les guerre(s) russo-tchétchènes.*

*En cas de retour en Tchétchénie, vous craignez qu'en tant qu'aîné, s'ils ne parviennent pas mettre la main sur votre père, ces individus s'en prennent à vous, à sa place.*

*Par rapport à la Pologne, vous déclarez (CGRA – pp 5 à 7) ne pas y avoir personnellement rencontré de problème. Vous dites juste avoir oublié la langue (polonaise) et avoir votre vie, vos amis et votre école ici, en Belgique. Vous expliquez le départ de vos parents de la Pologne pour la Belgique comme faisant suite aux rumeurs qui circulaient à propos d'anciens boeviki (que vous ne connaissiez pas) qui disparaissaient en Pologne.*

*En cas de retour en Pologne, vous dites cependant n'avoir aucune crainte ni aucune peur.*

#### B. Motivation

*Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.*

*Vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués*

utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre père sont les suivants (la décision relative à votre mère repose sur les mêmes motifs):

#### "A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen russe, d'origine tchétchène, originaire d'Urus-Martan. Fin 1999, vous avez fui à Kichi (République de Karatchaïévo-Tcherkessie) en compagnie de votre famille et de vos parents, en raison des bombardements. Cependant, vous êtes rapidement revenu à Urus-Martan parce que vous vouliez participer aux combats. Vous vous trouviez à Urus-Martan en compagnie de votre cousin [M. Mv.] (SP [...]), qui était du côté des rebelles. Votre cousin ne vous a pas permis de prendre part aux combats. Vous avez toutefois entretenu des contacts avec des compagnons de combat de votre cousin qui parfois se cachaient dans un abri, dans la maison de vos parents. Début 2000, votre famille et vos parents sont revenus à Urus-Martan. Cette même année, vous et votre cousin [M.] avez été arrêtés et détenus pendant 10 jours, parce que vous n'aviez pas respecté le couvre-feu. En 2000 également, des militaires ont investi la maison de vos parents car ils avaient été informés que des rebelles s'y étaient cachés. De crainte des attaques vous visant, vous n'avez plus séjourné à votre domicile. À la demande d'un compagnon de combat de [M.], vous avez infiltré un groupe de personnes qui voulaient rejoindre les services d'ordre qui, à l'époque, n'opéraient pas officiellement dans le village de Komsomolsk afin, de la sorte, de pouvoir leur acheter des armes. Ces armes ont été entreposées chez vous et enlevées par des rebelles. Vous avez ainsi livré des armes aux rebelles jusqu'à la mi-2001. Par la suite, vous avez commencé à travailler en tant que chauffeur de taxi. En mai ou juin 2001, vous avez transporté deux hommes recherchés pour désertion par les militaires russes. Le FSB local vous a recherché concernant cette affaire et vous et votre famille avez fui en Ingouchie. Le lendemain, vous avez appris que vous deviez rentrer parce que, sinon, la maison de vos parents serait détruite et vos parents tués. Vous êtes rentré et vous avez été conduit chez le commandant du FSB. Il vous a donné l'ordre de lui amener les deux déserteurs dans les 10 jours, sinon vous étiez enterré vivant. Vous auriez voulu fuir la Tchétchénie, mais votre père vous a retenu et vous a dit que vous deviez attendre vos documents d'identité. Une semaine plus tard, vous avez de nouveau été arrêté et détenu pendant deux mois. Vous avez été accusé à tort de détention de drogue. Après deux mois, votre remise en liberté a été payée par votre famille. Juste avant votre remise en liberté, vous avez été condamné à deux ans de prison avec sursis pour détention de drogue. L'on vous a dit que vous ne pouviez plus quitter la Tchétchénie et que vous deviez vous présenter chaque mois à la police d'Urus-Martan. Toutefois, vous n'avez pas obtempéré et vous avez immédiatement plongé dans la clandestinité. En 2002, vos parents ont été visités deux fois par des policiers en civil qui vous recherchaient. Ils surveillaient votre domicile. En 2002, avec l'aide d'un avocat, vous avez reçu un nouveau passeport intérieur avec lequel vous avez voyagé jusqu'à Brest avec votre épouse. Vous y êtes restés deux semaines et vous êtes rentrés en Tchétchénie où vous vous êtes de nouveau caché. En 2003 ou 2004, le commandant du FSB qui vous avait fait arrêter a été assassiné. Début 2004, les services d'ordre ont visité la maison de votre épouse et ont fait exploser la vôtre. Votre épouse, enceinte à l'époque, a été blessée. À la fin de l'été 2005, votre cousin [M.] a été arrêté et emmené par l'unité du PPS. Ses frères et vous-même l'avez cherché auprès de plusieurs instances tchétchènes. Au cours de sa détention, il a été gravement brutalisé et accusé à tort du meurtre d'un proche d'un agent des OMON. L'unité du PPS a proposé à l'OMON de tuer [M.] dans le cadre de représailles, ce qu'il n'a pas fait. Il connaissait [M.] et a averti ses frères qu'ils pouvaient le faire libérer contre paiement. Après sa remise en liberté, vous avez aidé votre cousin [M.] à fuir le pays et vous l'avez accompagné en train jusqu'à Brest, fin 2005. Vous êtes alors une fois de plus revenu en Tchétchénie où vous avez de nouveau vécu caché. La police a appris que vous aviez aidé votre cousin et, en décembre 2005, quatre policiers sont venus chez vous pour poser des questions sur l'endroit où vous vous trouviez et celui où se trouvait votre cousin. Au cours de l'hiver 2005-2006, l'un de vos amis a été convoqué par la police et interrogé sur l'endroit où vous séjourniez. Le 16 mai 2006, un passeport vous a été délivré, à votre épouse et à vous et, en juin ou juillet 2006, vous êtes partis en Pologne où vous avez demandé l'asile le 13 juin 2006. Les instances d'asile polonaises vous ont accordé, à vous et à votre épouse, le statut de protection subsidiaire. En Pologne, votre cousin [M.], avec lequel vous séjourniez dans un centre d'accueil, a été approché par la personne responsable de sa dernière arrestation en Tchétchénie. Vous ne vous sentiez plus en sécurité et, le 2 décembre 2009, vous êtes parti en Belgique avec votre famille et vous y avez introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2009. Cette demande d'asile s'est clôturée par un refus de séjour assorti d'un ordre de

quitter le territoire (26 quater) car la Pologne était considérée comme responsable du traitement de votre demande d'asile. Sans quitter la Belgique, le 23 juin 2011 vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 13 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où votre attitude était incompatible avec une crainte par rapport aux autorités et que plusieurs incohérences, contradictions, approximations et invraisemblances avaient été constatées entre vos déclarations respectives. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le 24 mai 2013. Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt. Vous n'êtes pas rentré dans votre pays d'origine et le 21 mai 2014 vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous avez fait référence à votre cousin Isa qui était récemment arrivé de Pologne en Belgique. Il vous avait dit qu'en Pologne des kadyrovtsi lui avaient posé des questions sur votre cousin [M.]. Votre mère vous avait également fait savoir que la police passait régulièrement chez elle pour s'informer à votre sujet, la dernière fois en janvier 2014. Tous les deux à trois mois, votre mère a également reçu des convocations à votre nom. Il y a quelques mois, votre ami a été arrêté et interrogé sur vous et vos cousins. Votre épouse a remarqué que l'on cherchait aussi des informations auprès de son frère. Votre fils [S.] serait également recruté ou aurait des problèmes avec les autorités à cause de vous. Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas rentrer dans votre pays. À l'appui de votre récit, vous avez déposé, outre vos passeports intérieurs et vos passeports, une convocation datée du 8 janvier 2014 et une attestation de l'hôpital central d'Urus-Martan. Durant l'audition intermédiaire du 6 juin 2014, vous avez aussi déposé une « Chronique de la violence » datée du 3 juin 2014.

#### *B. Motivation*

Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine parce que vous étiez recherché par les autorités en Tchétchénie car, en 2001, vous aviez transporté dans votre taxi deux déserteurs recherchés. Pour cette raison, vous avez déjà été détenu pendant deux mois sur ordre du commandant du FSB local et parce que vous aviez aidé votre cousin, [M. Mv.] (qui avait de problèmes avec les autorités) à quitter le pays (2e DA). Dans le cadre de votre troisième et actuelle demande d'asile, vous avez déclaré que, tant en Tchétchénie qu'en Pologne, des gens s'informent toujours à votre sujet. Vous l'avez appris par votre cousin [I. A.] (OE 3e DA rubrique 15).

Après examen détaillé de tous les éléments issus de votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié tel qu'il est visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire tel qu'il est prévu à l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Selon le deuxième alinéa du même article, un pays peut être considéré comme premier pays d'asile quand le demandeur d'asile y est reconnu comme réfugié et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement, à condition qu'il soit de nouveau autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (CGRA Isa 15/09/2014 p. 11) et des documents présents dans votre dossier administratif (Réponse des instances d'asile polonaises datée du 23 juin 2014; décision polonaise du 14 mai 2007 et 2 juillet 2009), il apparaît qu'un statut de séjour de protection subsidiaire vous a été octroyé en Pologne. La Pologne, comme tous les autres États membres de l'Union européenne, est liée par le droit de la Communauté ainsi que par les obligations qui en découlent. Dès lors, compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière et dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut déduire que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est, par essence, suffisante; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*L'on présume dès lors que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner par le CGRA les motifs qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne ait cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que, par rapport à la Pologne, vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, sur la base de l'ensemble des éléments présents dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez toujours du statut de protection en Pologne (vos cartes de séjour sont valides jusqu'au 21 juin 2015) et que ce statut de séjour, en principe, ne connaît pas de limite dans le temps (voir COI focus Pologne Asile en Pologne pp. 10-11). Vous n'apportez pas d'information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.*

*Ensuite, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous deviez éprouver une crainte fondée de persécution en Pologne, ni que vous couriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Pologne.*

*Il ressort de vos déclarations que vous avez séjourné en Pologne de juin 2006 au 4 décembre 2009. Initialement, vous avez vécu dans un centre d'accueil. Néanmoins, par la suite, vous avez déménagé dans un appartement. En Pologne, vous travailliez dans la construction et vous avez déclaré que vous n'y aviez personnellement rencontré aucun problème concret. Vous avez aussi déclaré que vous avez quitté la Pologne parce que vous aviez peur. Plusieurs personnes sont venues en Pologne, dont des kadyrovtsi. Des gens vous ont fait part de récits selon lesquels ils ont rencontré des personnes qui les avaient brutalisés en Tchétchénie et selon lesquels la personne qui avait amené votre cousin [M.] à la police en Tchétchénie a été tuée. Personne ne s'est adressé à vous personnellement (CGRG [I.] 15/9/2014 pp. 11, 12, 13). Être informé de rumeurs et apprendre l'arrivée d'autres Russes en Pologne peut difficilement être envisagé comme une indication suffisante d'une crainte fondée de persécution en Pologne, ni d'un risque réel d'y subir des atteintes graves en cas de retour.*

*Au reste, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse apparaître que vous soyez empêché de retourner en Pologne et que vous ne puissiez y avoir accès, étant donné la validité de votre titre de séjour polonais.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où le contenu de ces pièces n'a pas de rapport avec la crainte vis-à-vis de la Pologne. Ces pièces concernent les motifs d'asile que vous avez décrits, qui se situent en Tchétchénie et qui ont déjà été considérés comme dénués de crédibilité".*

***Recontactées par nos soins, les instances d'asiles polonaises ont à nouveau confirmé, en date du 24 novembre 2015, que vos permis de séjour en Pologne étaient à ce jour encore et toujours valables (une copie de cette information est jointe au dossier administratif).***

*La crainte que vous invoquez par rapport à un éventuel retour en Tchétchénie n'a donc dès lors pas lieu d'être examinée davantage vu que votre présente demande d'asile doit être examinée par rapport à la Pologne (à propos de laquelle, rappelons-le, vous dites n'avoir aucune crainte).*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur A. I., ci-après dénommée le « deuxième requérant », qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes mineur d'âge.*

*En été 2006, alors âgé d'environ 5 ans, avec vos parents (M. [I. M. Mv.] et Mme [Y. I. Iv.] – SP [...]) et vos frères [I. et Sh. Iv.] (SP [...]), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes allés en Pologne – où, vos parents ont demandé l'asile. Le statut de réfugié leur avait été refusé – mais, un permis de séjour leur a été octroyé dès mars 2007. Avec les vôtres, vous auriez vécu en Pologne pendant un peu plus de trois années. Votre frère cadet [B.] y est d'ailleurs né (en juin 2009).*

*Vos parents ne s'y sentant pas en sécurité, ils auraient décidé de vous emmener en Belgique – où, ils ont demandé l'asile en décembre 2009. Leur demande avait à l'époque fait l'objet d'une décision de la part de l'Office des Etrangers (en 07/2010) d'une reprise par la Pologne – du fait des accords de Dublin.*

*Sans avoir cependant quitté le sol belge, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en Belgique en juin 2011.*

*En novembre 2012, mes services leur avaient adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 103 392 du 24 mai 2013, l'équivalent néerlandophone du Conseil du Contentieux pour les Etrangers (RvV) avait confirmé cette décision.*

*Toujours sans avoir quitté le sol belge, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique en mai 2014. A nouveau, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, à nouveau, dans son arrêt n° 142 231 du 30 mars 2015, le RvV a confirmé cette décision.*

*En date du 25 juillet 2015, avec votre grand frère [Sh.], vous avez à votre tour tous les deux introduit une demande d'asile en Belgique.*

*Vous liez vos demandes d'asile à celles de vos parents et, à titre personnel, vous invoquez ce qui suit :*

*Vous dites penser que vos parents ont eu des problèmes en Tchétchénie – mais, vous ne savez pas de quel genre ni avec qui ils en auraient eus (CGRA – pp 7 et 8).*

*Vous déclarez également n'avoir personnellement eu aucun problème en Pologne ; ne pas savoir si craignez quelque chose ou quelqu'un si vous deviez y retourner et, bien que vous évoquiez la présence de Kadyrovtsi en Pologne, vous dites ne pas non plus savoir si vos parents ont eu, ou non pas eu, des problèmes (quels qu'ils soient) en Pologne (CGRA – pp 7 et 8).*

#### B. Motivation

*Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.*

*Il a été décidé que vos parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.*

*Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre père sont les suivants (la décision relative à votre mère repose sur les mêmes motifs) :*

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

**Recontactées par nos soins, les instances d'asiles polonaises ont à nouveau confirmé, en date du 24 novembre 2015, que vos permis de séjour en Pologne étaient à ce jour encore et toujours valables (une copie de cette information est jointe au dossier administratif).**

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède et bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de l'examen de votre demande d'asile ainsi que lors de la prise de la présente décision, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »*

## 3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 « ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » ; et de la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

3.3 Dans une première branche, elles font valoir que la crainte des requérants ne doit pas être analysée au regard de la Pologne et citent à l'appui de leur argumentation un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») du 6 mai 2011 (CCE n° 61 021).

3.4 Dans une deuxième branche, elles critiquent la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que les autorités polonaises sont en mesure d'offrir une protection effective aux requérants. A l'appui de leur argumentation, elles citent des informations selon lesquelles les Tchétchènes résidant en Pologne sont susceptibles d'y faire l'objet d'agressions à caractère raciste ou islamophobe ainsi que de discriminations et qu'ils risquent également d'y être exposés à des pressions de proches de Kadyrov.

3.5 Dans une troisième branche, elles font valoir que la Pologne n'offre pas de conditions d'existence dignes aux Tchétchènes qui, comme les requérants, y bénéficient d'un statut de « *tolerated stay permit* ».

3.6 Dans une quatrième branche, elles font valoir que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « (...) compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne ; que la protection que vous offre la POLOGNE est efficace ; que la

*POLOGNE respecte le principe de non refoulement ; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », viole la foi due aux actes.*

3.7 En conclusion, elles prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit : «

Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Rapport de CEVIPOL du 7 mai 2014 intitulé « *expert Opinio on the conditions of continuing insecurity of Chechen refugees in Poland* »

Pièce 3: Rapport de l'« Association des peuples menacés » intitulé « *La situation des réfugiés tchétchènes en Pologne* »

Pièce 4 : Rapport du CEDOCA intitulé « *COI Focus : Polen –Asiel in Polen* » du 25 septembre 2014

Pièce 5 : Article de la République Tchétchène d'Itchkérie du 5 aout 2014 intitulé « *L'attaque raciste contre une famille Tchétchène en POLOGNE* »

Pièce 6 : Décision du Bureau d'Aide Juridique

»

4.2 Lors de l'audience du 18 avril 2016, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée d'un document rédigé par Inès Maximo Pestana, directrice de programme pour l'agence EuropeAid de la Commission européenne et intitulé « "Séjour toléré" : à quelle protection donne-t-il droit ? ».

#### **5. Les décisions attaquées**

La partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Tchétchénie. Elle fait valoir que ces derniers bénéficient déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt du Conseil du 17 juin 2015 (n° 147 907).

#### **6. Le cadre légal**

6.1 La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les Etats membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un Etat membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

6.2 L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

*Demandes irrecevables*

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;

(...) »

6.3 L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

*Le concept de premier pays d'asile*

*Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :*

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ;

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

*En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »*

6.4 Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 aout 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un Etat membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

6.5 L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

6.6 Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

*A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »*

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

6.7 La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

6.8 L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

#### *Demandes irrecevables*

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;
  - b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;
- (...) »

6.9 L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

#### *Le concept de premier pays d'asile*

*Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :*

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

*En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »*

6.10 Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

## 7. L'examen de la demande

7.1 La partie défenderesse constate que les requérants ont obtenu en Pologne le statut de protection subsidiaire, et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps. Elle en déduit que les requérants n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussés à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'ils allèguent à l'égard de la Pologne.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

7.3 Il constate tout d'abord à la lecture du dossier administratif que les requérants n'ont pas obtenu un statut de protection subsidiaire en Pologne mais un statut de séjour toléré (dossiers administratifs des requérants, farde information des pays, pièce 21/1, courriel du 24 novembre 2014 de la cellule dite « Dublin » de Pologne).

7.4 Il observe ensuite que les requérants ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'ils conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants à l'égard du pays dont ils sont ressortissants, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

7.4.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

7.4.2. Dans ses notes d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...]

2. *Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:*  
a) (...);  
b) *un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;* » (voir supra, n° 5.2).

7.4.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte des requérants à l'égard de la Russie, pays dont ils sont ressortissants. En décider autrement équivaudrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas

se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans ses notes d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.4.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérants à l'égard de la Pologne. Le statut de « séjour toléré » obtenu par les requérants en Pologne n'est en effet pas le statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

7.4.5. Enfin, même si l'article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) avait été transposé dans l'ordre interne belge, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause pas se prévaloir de cette disposition à l'égard des requérants dès lors que ces derniers n'ont jamais disposé d'un statut de protection internationale au sens de cette directive, mais seulement d'un statut de séjour toléré.

7.4.6. Dans ses notes d'observation, la partie défenderesse rappelle encore que, « à l'instar du Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé à l'égard des parents du requérant que ceux-ci pouvaient bénéficier d'une protection réelle en Pologne au sens de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner leur crainte vis-à-vis de la Russie ». A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait de l'arrêt du 30 mars 2015 (CCE n° 142 231) pris à l'égard des parents des requérants. Le Conseil constate tout d'abord que cet arrêt vise d'autres parties que les requérants et que l'autorité de la chose jugée dont il est revêtu ne s'étend donc pas à la présente affaire. En outre, il observe, d'une part, qu'il ne ressort pas des motifs de cet arrêt que les arguments développés ci-dessus ont fait l'objet de débats, et, d'autre part, que plusieurs arrêts plus récents du Conseil, pris par une chambre siégeant à trois juges, confirment en revanche le raisonnement développé dans le présent arrêt (arrêt du 28 avril 2016, n° 166 825 ; arrêts du 29 avril 2016, n° 167 028, n° 167 020, n° 167 019 et n° 167 026).

7.5 Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

7.6 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérants à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.7 Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 7 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

M. C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE